

Epersy le 16 octobre 2007

COMPTE-RENDU
DU SYNDICAT A VOCATION UNIQUE DES IRES
DU LUNDI 15 OCTOBRE 2007

Le conseil syndical s'est réuni en mairie d'Epersy le lundi 15 octobre 2007 à 20 heures sous la présidence de Nicole Pellicoli, et a délibéré sur les points suivants :

- **Convention avec le centre de gestion pour le contrôle et le suivi des dossiers de retraite CNRACL :** Madame la Présidente donne lecture de la convention proposée par le CDG de la Savoie pour le contrôle et le suivi des dossiers de retraite des agents affiliés à la CNRACL. Cette mission, jusqu'à ce jour gratuite est dorénavant payante et soumise à une convention avec les collectivités territoriales. Après avoir délibéré, le conseil syndical, compte tenu de l'aide certaine apportée par le centre de gestion dans ces affaires et que cette convention ne comporte pas de partie payante fixe, approuve cette convention valable du 1^{er} novembre 2007 au 30 juin 2010 et autorise la Présidente à la signer.
- **Indemnités horaires pour travaux supplémentaires :** Madame la Présidente informe le comité syndical que les besoins du service nécessitent que certains agents accomplissent des heures supplémentaires. Afin de pouvoir rémunérer ces heures supplémentaires selon les conditions réglementaires en vigueur, il convient de mettre en place les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. Elle propose au comité syndical d'instituer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les agents relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques. Après avoir délibéré, le comité syndical, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136, Vu le décret n° 2002.60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, **DECIDE** d'instituer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires qui pourront être versées aux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 susvisé. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
- **Régime indemnitaire en faveur du personnel pour l'année 2007 :** Monsieur Bernard Marin, directement concerné se retire de la séance. Madame le Président rappelle au conseil syndical la délibération du 27 novembre 2006, par laquelle le conseil a voté le régime indemnitaire annuel pour le personnel du SIVU des Ires. Après avoir délibéré, le conseil syndical décide de reconduire les propos de cette délibération pour l'année 2007 à savoir :
 - fixer un régime indemnitaire pour le personnel du syndicat relevant des filières techniques.
 - fixer dans les limites prévues par les textes réglementaires la nature, les conditions d'attribution et le taux des indemnités applicables à ces personnels sur la base ci-dessous :

- pour les agents des services techniques, la prime d'administration et de technicité (436.48^E de référence : selon le décret n°2002.61 du 14.01.2002 et décret 91.875 du 06.09.1991 modifié, décret n°2003.1012 du 17.10.2003, décret n°2003.1013 du 23.10.2003 et les arrêtés ministériels du 14.01.2002, du 29.01.2002, du 13.02.2002, du 23.11.2004 et du 06.03.2006).
- dit que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires.
- dit que la Présidente fixera les attributions individuelles en fonction de critères liés :
 - *au niveau des responsabilités,
 - *à l'ancienneté dans la collectivité,
 - *à la valeur professionnelle,
 - *au temps de présence,
- dit que le versement des primes et indemnités susvisées sera effectué annuellement avec les salaires du mois de décembre,
- dit que les dispositions de la présente délibération sont applicables pour l'année en cours et resteront en vigueur pour les années à venir ; les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur,
- dit que les dépenses correspondantes ont été prévues au budget de l'année 2007.

- **Avenant n°1 au contrat passé avec Avenance pour l'évolution du prix du repas :** Madame la Présidente rappelle le marché passé avec la société Avenance pour la constitution des repas de la cantine scolaire, dans lequel sont stipulées les conditions d'évolution des prix de base d'un repas. Elle présente un avenant n°1 de ce contrat qui fixe le prix du repas à partir de septembre 2007 à 2.80€ hors taxes (anciennement 2.75€ hors taxes). Après avoir délibéré, le conseil syndical, compte tenu de l'augmentation normale des denrées alimentaires d'environ 2%, approuve cet avenant et autorise la Présidente à le signer.

- **Taux de promotion pour avancement de grade :** Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, Vu, en particulier, le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi précité (ajouté par l'article 35 de la loi 2007.209 du 19 février 2007), Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire en date du 09 juillet 2007, Madame la Présidente donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que le « nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipal, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ». Ainsi les rations réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Elle indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionné par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables. Elle précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois,
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Elle précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement. Elle propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

- Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100% de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Après avoir délibéré, le conseil syndical :

- **accepte** les propositions de la Présidente,
- **fixe** le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par la Présidente,

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

- **Choix du maître d'œuvre pour l'extension n°2 du Groupe Scolaire des Ires (4^{ième} classe) :** Madame la Présidente rappelle au conseil syndical la création d'une 4^{ième} classe pour la répartition du nombre important d'élèves à compter de septembre 2007. Elle rappelle qu'un bungalow a été provisoirement installé pour l'abriter. Elle informe le conseil qu'une consultation a été faite pour le choix du Maître d'œuvre qui supervisera les travaux d'une nécessaire extension n°2 de l'école. Après avoir délibéré, le conseil syndical, compte tenu de l'ouverture d'une 4^{ième} classe, approuve le projet d'extension de l'école et choisit l'atelier Chanéac à Aix les Bains pour l'aide à la réalisation de ces travaux.
- **Indemnité de la présidente 2007 :** Madame la Présidente rappelle au conseil syndical le contenu des circulaires préfectorales n°62 du 14 novembre 2006, concernant les indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux, dans lesquelles respectivement sont indiqués les barèmes autorisés pour l'obtention de l'indemnité de la Présidente du Sivu des Ires. Après avoir délibéré, le conseil syndical, compte tenu des frais qu'impose la fonction (déplacements, frais de communication, ...), **décide** de reconduire la somme de 1200^E brute qu'il a prévu au budget primitif de 2007 au compte 6531, indemnité des élus, et s'engage à verser ce montant à la fin de l'exercice 2007.